



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 28 DEC. 2012

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-658-12

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement des berges de Seine à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement des berges de Seine à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), qui consiste à renaturer et stabiliser les berges situées en rive droite et créer un chemin piétonnier en crête, sur un linéaire de 750 mètres le long de la voirie dénommée « quai de Gaillon ».

Il s'agit d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet, situé en zone inondable, est soumis aux dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise. L'étude d'impact présente de manière détaillée comment le projet répond à ces prescriptions.

Les sols pollués présents au droit de l'ancienne installation d'avitaillement des bateaux seront extraits et évacués en centre de traitement biologique.

Les aménagements retenus sont relativement bien décrits et détaillés afin de permettre notamment d'appréhender leurs impacts sur le milieu. L'incidence du projet devrait être positive, tant sur le volet milieux (diversification des habitats aquatiques et amélioration des fonctionnalités du milieu) que sur le volet hydromorphologie (limitation de l'érosion des berges par le battillage). L'autorité environnementale tient à souligner que ce projet contribue d'une manière générale à préserver et restaurer ce secteur aujourd'hui très artificialisé.

Les principaux impacts potentiels du projet sont liés à la phase de réalisation du chantier : pollution de l'eau liée à un déversement accidentel, ruissellement de particules fines, prise en compte des crues éventuelles... Aussi, des mesures destinées à limiter ces risques ont été prévues et sont bien détaillées dans le dossier. L'autorité environnementale souhaiterait toutefois que quelques précisions complémentaires soient apportées (modalités de vidange des bassins temporaires, prise en compte de l'ensemble des mesures dans le cahier des charges des entreprises).

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (Egis eau - avril 2012) incluse dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) du projet d'aménagement des berges de Seine à Conflans-Sainte-Honorine.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet, présenté par le Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), consiste à réaménager les berges situées en rive droite de la Seine à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), sur un linéaire de 750 mètres le long de la voirie dénommée « quai de Gaillon ». Un quartier d'habitat individuel borde le site au nord et une vingtaine de péniches sont amarrées au niveau de la berge.

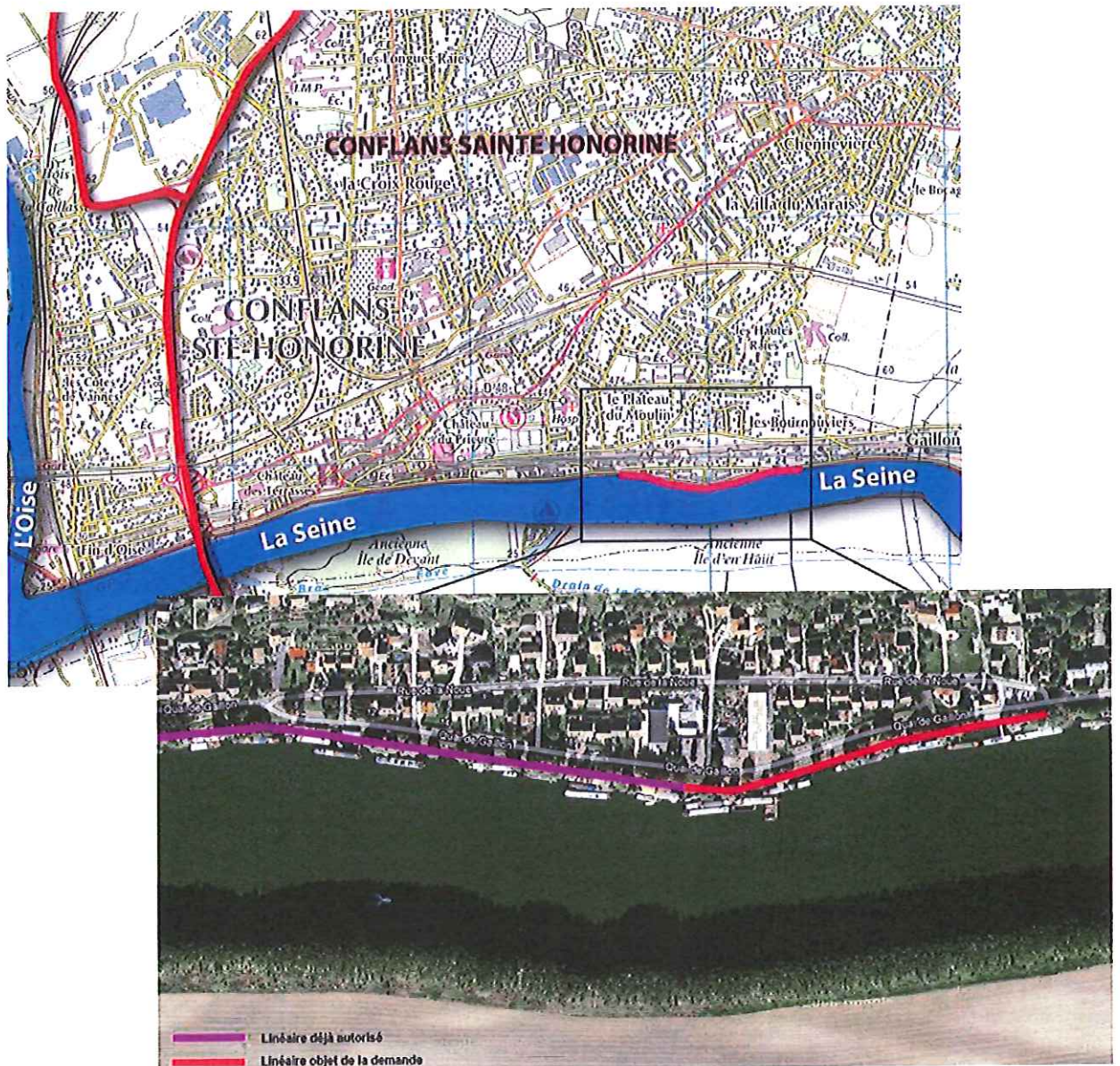
Le projet prévoit une renaturation et une stabilisation des berges en génie végétal ou en techniques mixtes (techniques végétales associées à des ouvrages en blocs), afin de limiter les effets mécaniques du batillage des navires et du courant en cas de crue.

Un cheminement piétonnier de 1,5 mètre de large sera implanté en crête de berge, ainsi que des aménagements paysagers et 3 belvédères. Les accès aux bateaux seront réaménagés.

Les ouvrages existant actuellement sur les berges seront démolis, et notamment les exutoires d'eaux pluviales, la terrasse du restaurant, les ouvrages d'accès fixes aux bateaux-logements et l'ancienne installation d'avitaillement de bateaux présente sur le quai de Gaillon, y compris l'enlèvement des cuves de fuel.

Les réseaux de téléphonie, d'électricité, d'eau potable et d'eaux usées seront repris et mis aux normes en vigueur. L'ensemble des bateaux sera raccordé à ces réseaux.

Plan de situation



Source : Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Egis eau - avril 2012)

Remarque : sur les 750 mètres concernés par l'opération, 400 mètres à l'aval ont déjà été autorisés. La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau porte donc sur les 350 mètres restant. L'étude d'impact traite quant à elle de l'ensemble de l'opération. Il aurait été souhaitable d'indiquer explicitement l'état d'avancement des travaux de cette première tranche, le cas échéant.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact est globalement de bonne qualité, il présente des illustrations facilitant la compréhension des éléments abordés.

Eaux superficielles et souterraines

Le dossier décrit la qualité des eaux de la Seine, actuellement dégradée au niveau de la station de mesure de Conflans-Sainte-Honorine, située à l'aval immédiat du projet. Il

rappelle les objectifs de qualité visés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie, pour la section de la Seine concernée par le projet, qui sont l'atteinte du bon potentiel écologique¹ en 2021 et l'atteinte du bon état chimique² en 2027.

Au droit du projet, le toit de la nappe est peu profond : il est situé à environ 3 mètres de profondeur par rapport au sol.

Pour ce qui concerne l'eau destinée à la consommation humaine, le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du champ captant d'Andrésy, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 février 1995, et définissant des servitudes. Ces servitudes sont rappelées dans l'étude d'impact. Certaines concernent le projet : sur l'ensemble du périmètre, tous travaux touchant au lit ou aux berges de la Seine doivent être portés à la connaissance du concessionnaire, ainsi que tout déversement accidentel ou pollution sur le sol ou dans l'eau.

Risque d'inondation

Le projet, situé en zone inondable, est soumis aux dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise, approuvé le 30 juin 2007. Il se trouve en zone « marron » du PPRI, qui correspond aux zones de grand écoulement à préserver.

Les travaux de restauration de berges y sont autorisés à condition « de ne pas entraîner une accélération de l'écoulement des crues ». Des prescriptions devront également être respectées pour les installations liées à la voie d'eau (équipements d'accès aux bateaux), les réseaux...

Sols pollués

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé et 3 sondages effectués au droit de l'ancienne installation d'avitaillement de péniches, avec prélèvements d'échantillons de sols pour analyses et mise en place de piézomètres dans 2 des sondages.

Les résultats montrent, pour le sondage T1, des teneurs significatives en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les analyses sur lixiviats montrent une teneur en antimoine supérieure au seuil de l'arrêté du 28 octobre 2010.

Le dossier indique que des signes olfactifs de pollution ont été observés dans les eaux au droit du piézomètre PZ1 mais que les teneurs en hydrocarbures sont peu significatives, inférieures à la valeur impérative des eaux superficielles devant subir un traitement physico-chimique normal et une désinfection pour la production d'eau potable et à la limite de qualité pour les eaux brutes.

L'autorité environnementale aurait apprécié que l'ensemble des résultats d'analyses soit présenté dans l'étude d'impact, et note que la réglementation du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sera prise en considération (page 59 de l'étude d'impact). En particulier, l'ensemble des sols impactés sera extrait et évacué en centre de traitement biologique.

En outre, l'autorité environnementale note que cette thématique n'est pas abordée dans le volet sanitaire de l'étude d'impact (pages 180 à 188), alors que la présence de sols pollués pourrait avoir des impacts sanitaires notamment sur les travailleurs intervenant sur le chantier.

Biodiversité

Un diagnostic de la faune et de la flore a été établi. Il met en avant une valeur faunistique et une diversité floristique faibles, du fait notamment du caractère abrupt et minéral des berges, de l'ombrage important, de la présence d'espèces invasives (Renouée du

¹ Le bon potentiel écologique correspond au respect de valeurs de référence pour les paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie (PH, oxygène, nutriments...) et pour les paramètres biologiques.

² Le bon état chimique consiste à respecter des seuils de concentration pour certaines substances polluantes (pesticides, métaux, hydrocarbures...).

Japon...). L'intérêt écologique du site est essentiellement lié à la présence d'herbiers aquatiques.

Bien qu'aucun inventaire piscicole n'ait été réalisé, les potentialités piscicoles ont fait l'objet de relevés détaillés, en termes de frai, de croissance, de nutrition, d'abris piscicoles : elles ne sont pas très élevées mais existent à des degrés divers tout le long de la berge.

Bien repris dans l'étude d'impact sous forme synthétique, le diagnostic écologique réalisé par la société Hydrosphère est également présenté en annexe, ce qui est apprécié et permet d'obtenir toutes les précisions nécessaires.

Paysage

L'environnement paysager du site du projet est présenté et illustré de photographies.

L'étude d'impact ne mentionne pas les sites classés et inscrits présents à proximité du projet. Il en existe pourtant plusieurs sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, dont le périmètre ne concerne pas le site du projet mais dont certains sont néanmoins très proches du projet : « Château et parc » (à moins de 200 mètres), « Ile Gévelot » (à environ 400 mètres, sur l'autre rive de la Seine) et « Panorama d'Herblay » (à environ 800 mètres).

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'objectif du projet d'aménagement est de redynamiser les strates végétales et la biodiversité tout au long de la promenade, et d'aménager des circulations douces.

Si aucune variante d'aménagement n'est à proprement parler présentée, le projet explique cependant les modifications apportées au projet. Ce sont notamment :

- une amélioration du travail végétal et de la conception paysagère,
- une meilleure prise en compte des potentialités piscicoles, proposée dans le diagnostic écologique : mise en place de hauts fonds graveleux, pour augmenter le potentiel de frai des espèces lithophiles³, plantations d'herbiers aquatiques devant les fascines⁴ pour favoriser le potentiel de frai des espèces phytophiles⁵...

Les aménagements retenus sont relativement bien décrits et détaillés afin de permettre notamment d'appréhender leurs impacts sur le milieu.

L'autorité environnementale tient à souligner que ce projet contribue d'une manière générale à préserver et restaurer ce secteur aujourd'hui très artificialisé.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente les impacts du projet liés à la phase de chantier et les impacts liés au projet finalisé. Des mesures de réduction ou de compensation sont proposées en parallèle, ce qui facilite la compréhension.

Impacts et mesures en phase de chantier

Du fait de la présence du chantier en bordure de cours d'eau, en périmètre de protection de captage et de la faible profondeur de la nappe, les risques de pollution des eaux peuvent être importants : déversement accidentel de produits polluants, rejets d'eaux de lavage, ruissellement de particules fines vers le cours d'eau...

Un ensemble de mesures spécifiques sera mis en place afin de limiter ces risques, comme par exemple le stockage des produits polluants dans des réservoirs étanches, le ravitaillement des engins sur des installations de chantier éloignées du cours d'eau, la présence de kits de dépollution, la réalisation des opérations de terrassements hors fortes

³ Espèce lithophile : qui pond sur des substrats minéraux (graviers, sables...).

⁴ Fascine : fagot de branchages dont on se sert notamment pour faire des ouvrages de protection.

⁵ Espèce phytophile : qui pond sur la végétation des milieux aquatiques.

périodes pluvieuses, le traitement des eaux de ruissellement des plates-formes de travaux dans des dispositifs temporaires, qui seront vidangés régulièrement...

L'autorité environnementale souhaite que des précisions soient apportées sur les opérations de vidange citées précédemment (utilisation de camion citerne ou rejet dans le réseau d'assainissement...).

Afin que le chantier n'impacte pas les écoulements de la Seine, l'étude d'impact précise que des mesures conformes au PPRI seront respectées (programmation des travaux en dehors des périodes à risque d'inondation ou suivi des alertes de crues, arrêt des travaux et repli du matériel en cas de crues...).

Les déboisements auront lieu en fin d'été ou en automne, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux, et les travaux sous-fluviaux et sur les berges en contact direct avec l'eau seront réalisés avant le 1^{er} mars ou après le 1^{er} juillet, c'est-à-dire en dehors de la période de frai des poissons.

Des mesures seront prévues pendant le chantier pour éviter la propagation des espèces invasives présentes.

Compte-tenu de la présence d'habitations à proximité, des mesures seront également prises pour limiter les nuisances sonores du chantier.

Le maître d'ouvrage indique à la page 17 que les recommandations environnementales de l'étude d'impact et les observations faites lors de l'enquête publique seront traduites en un cahier des prescriptions relatives à l'environnement. L'autorité environnementale aurait apprécié qu'un récapitulatif de l'ensemble des mesures préconisées dans l'étude d'impact soit d'ores et déjà établi et présenté.

De plus, il est indiqué à la page 197 que les dossiers de consultation des entreprises comporteront des exigences particulières en matière de protection de l'environnement. Il conviendrait de préciser si ce sont les mesures environnementales précédemment évoquées qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux, ce qui garantirait leur mise en place effective.

Impacts liés au projet finalisé

Une note de neutralité hydraulique évaluant les impacts du projet sur les écoulements en Seine a été réalisée. Elle montre que, d'un point de vue global, le projet est excédentaire en déblais et tend à améliorer les conditions d'écoulement et d'expansion des crues.

Afin de respecter les prescriptions du PPRI, les équipements liés à la voie d'eau (passerelles d'accès aux bateaux, blocs techniques de branchement des réseaux...) seront soit ancrés dans le sol, soit démontables et enlevés en cas de crue. Les réseaux seront munis de dispositifs automatiques de coupure et les boîtiers de branchement au réseau électrique et au réseau télécom seront démontés en cas de crues.

Un protocole d'intervention précisant les actions à mener en cas de crue a été établi et est présenté. Il est estimé qu'il pourrait être mis en œuvre tous les 10 à 15 ans.

L'autorité environnementale souhaite que soient précisés les moyens mis en œuvre et les différents acteurs qui interviendront dans le cadre de ce protocole.

Le dossier analyse de manière détaillée la compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SDAGE.

La valorisation écologique prévue par l'aménagement permettra d'enlever les espèces invasives, de développer la biodiversité. L'incidence du projet devrait être positive, tant sur le volet milieux (diversification des habitats aquatiques et amélioration des fonctionnalités du milieu) que sur le volet hydromorphologie (limitation de l'érosion des berges par le batillage).

Une période d'entretien d'une durée de deux ans sera assurée par l'entreprise chargée des travaux pour le suivi de la végétation. Des mesures de surveillance et d'intervention seront mises en place pour la bonne tenue des travaux.

De plus, un plan d'entretien des différents équipements et ouvrages sera établi, la gestion de l'entretien du site étant assurée par la mairie de Conflans-Sainte-Honorine.

L'analyse de l'impact paysager présentée à la page 167 est très succincte et renvoie uniquement à la description du projet.

L'autorité environnementale ne remet pas en cause l'impact positif du projet sur le paysage mais aurait souhaité qu'une étude paysagère plus détaillée soit présentée. Cette étude devrait notamment aborder les perspectives du projet depuis les sites remarquables (sites et monuments historiques inscrits ou classés en particulier).

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique présenté pour ce projet ne reprend que les chapitres « *Etat initial de l'environnement* » et « *Analyse des impacts du projet et mesures d'atténuation et de réduction* », qui sont traités de manière cohérente.

L'ajout de cartes et d'une présentation du projet dans le résumé non technique aurait été un plus pour ne pas avoir à se référer au dossier complet.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Laurent FISCUS